

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CARTE IMAGINE'R  
FINANCEMENT DES REDUCTIONS CONSENTIES AUX ELEVES BOURSIERS**

Décision n° 8006  
prise dans sa séance du 12 juillet 2004

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 123,

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret n°59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu ses décisions du 18 juin 1998 portant création des abonnements multimodaux annuels dénommés cartes Imagine'R destinés d'une part, aux collégiens, lycéens et apprentis en formation part alternance, d'autre part aux étudiants,

Vu sa décision du 15 avril 1999 modifiant les conditions de financement des réductions destinées aux élèves boursiers,

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de poursuivre pour l'année scolaire 2004-2005 sa participation au financement des cartes Imagine'R scolaires pour les boursiers résidant en Seine Saint-Denis et dans le Val d'Oise et de conserver les taux existants, à savoir :

- en Seine Saint Denis   département 36 %, STIF 14 %
- dans le Val d'Oise    département 46 %, STIF 4 %

**Article 2** : d'autoriser le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France à signer les conventions correspondantes.

Le Président du Conseil d'Administration du  
Syndicat des Transports d'Ile de France

  
Bertrand Landrieu

1